

GE_GERICHTE ACJC/19/2022 vom 18. Januar 2022

GE Cour de justice, 2022-01-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_19_2022

FR: GE_GERICHTE ACJC/19/2022 du 18 janvier 2022

IT: GE_GERICHTE ACJC/19/2022 del 18 gennaio 2022

Erwägungen

E. 1.1

La requête de consultation des documents sociaux vise au recouvrement par l'intimée d'une créance qu'elle chiffre à 1'823'922 fr. Elle sert ainsi à la poursuite d'un but d'ordre économique (cf. arrêt du Tribunal fédéral 4A_413/2007 du 10 décembre 2007 consid. 1.2, à propos d'une reddition de comptes), dans une cause dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. La voie de l'appel est dès lors ouverte (art. 308 CPC).

E. 1.2

Selon l'article 317 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte dans le cadre d'un appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et s'ils ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (al. 1). La demande ne peut être modifiée que si les conditions fixées à l'art. 227 al. 1 CPC sont remplies et si la modification repose sur des faits ou moyens de preuve nouveaux (al. 2). L'appelante forme, pour la première fois en appel, des conclusions subsidiaires tendant à ce que la Cour suspende la cause, constate que l'intimée n'a jamais transféré son siège à l'étranger et qu'elle n'est pas sa créancière. Ces conclusions ne sont pas fondées sur des faits ou moyens de preuve nouveaux et sont dès lors irrecevables. Pour le surplus, l'appel, déposé dans les formes et délais prescrits (art. 311 al. 1 et 314 al. 1 CPC) est recevable.

E. 1.3

La pièce nouvelle produite par l'appelante, à savoir un procès-verbal d'audience du Tribunal du 8 octobre 2021 est recevable car elle est postérieure à la date à laquelle la cause a été gardée à juger par le Tribunal.

E. 1.4

L'appel joint est quant à lui irrecevable, conformément à l'art. 314 al. 2 CPC.

E. 2

Le Tribunal a retenu que l'intérêt digne de protection à la consultation allégué par l'intimée ne découlait pas de son statut d'ancienne actionnaire mais de celui de créancière. Sa requête devait ainsi être admise en application de l'art. 958e al. 2 CO et non de l'art. 696 al. 3 CO, étant rappelé que le Tribunal applique le droit d'office. La qualité de créancière de l'intimée était rendue vraisemblable puisque la comptabilité de l'appelante mentionnait une dette envers celle-ci. L'intimée avait un besoin d'information digne de protection car l'appelante contestait désormais sa créance et était engagée dans un projet immobilier susceptible de péjorer sa capacité à recouvrer sa créance. L'intimée avait la légitimation active dès lors que, même si elle avait probablement conservé son siège en Suisse, la mention dans la requête d'une adresse au Luxembourg n'impliquait pas

- 7/12 -

C/2532/2021 l'irrecevabilité de celle-ci, ce d'autant plus qu'il n'y avait pas de doute sur l'identité de l'intimée et que celle-ci avait élu domicile auprès d'un avocat suisse.

L'appelante fait valoir que la requête de l'intimée est abusive car elle entendait par le biais de la présente procédure "faire reconnaître sa prétendue créance par le Tribunal pour s'en prévaloir dans d'autres procédures, sans faire une demande en paiement (...) pour éviter de payer des avances de frais". Le Tribunal avait violé son droit d'être entendue en omettant de l'interpeller avant de faire application d'une disposition légale non visée par sa partie adverse. La société B_____ SA (Luxembourg) n'avait pas la légitimation active puisque la créancière était B_____ SA (Suisse), laquelle n'avait pas transféré valablement son siège à l'étranger et n'avait pas cédé sa créance à l'intimée. La procuration conférée par l'intimée à son avocat n'était pas valable car elle était signée par les administrateurs luxembourgeois de celle-ci et non par son administrateur suisse.

2.1.1 Selon l'adage *jura novit curia*, les tribunaux apprécient librement la portée juridique des faits et ils peuvent statuer aussi sur la base de règles de droit autres que celles invoquées par les parties. En conséquence, les parties n'ont pas à être entendues de façon spécifique sur la portée à reconnaître aux règles de droit. A titre exceptionnel, il convient de les interpeller sur des questions de droit lorsque le juge envisage de fonder sa décision sur une norme ou une considération juridique qui n'a pas été évoquée au cours de la procédure et dont les parties ne pouvaient pas supputer la pertinence (arrêt du Tribunal fédéral 4A_188/2013 du 15 juillet 2013 consid. 2; ATF 130 III 35 consid. 5). Une violation du droit d'être entendu qui n'est pas particulièrement grave peut être exceptionnellement réparée devant l'autorité de recours lorsque l'intéressé jouit de la possibilité de s'exprimer librement devant une telle autorité disposant du même pouvoir d'examen que l'autorité précédente sur les questions qui demeurent litigieuses (ATF 136 III 174 consid. 5.1.2; 133 I 201 consid. 2.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_126/2018 du 14 septembre 2018 consid. 5 et 6; 5A_897/2015 du 1er février 2016 consid. 3.2.2), et qu'il n'en résulte aucun préjudice pour le justiciable (ATF 136 III 174 consid. 5.1.2 a contrario). 2.1.2 La qualité pour agir (ou légitimation active) est une question de droit matériel (ATF 125 III 82 consid. 1a; 123 III 60 consid. 3a). Elle appartient en principe au titulaire du droit litigieux (ATF 116 II 253 consid. 3, JdT 1993 II 326; arrêt du Tribunal fédéral 5A_641/2011 du 23 février 2012 consid. 5.1). Si la légitimation active fait défaut, la demande doit être rejetée. Dès lors qu'elle constitue une condition de droit matériel de la prétention invoquée, elle doit être examinée par le juge à toute étape de la procédure, dans le cadre de l'application du droit d'office (ATF 126 III 59 consid. 1a); toutefois, si la maxime des débats est applicable, cet examen n'intervient que dans la mesure de l'état de fait allégué

- 8/12 -

C/2532/2021 et établi (arrêt du Tribunal fédéral 4A_1/2014 du 26 mars 2014 consid. 2.3; ATF 130 III 550 consid. 2).

2.1.3 Selon l'art. 221 al. 1 let. a CPC, les parties et leurs représentants doivent être désignés de telle sorte qu'il n'y ait pas de doute sur leur identité. Pour les personnes morales, l'adresse est en principe celle du domicile et cas échéant aussi une adresse de notification. S'il est mentionné l'adresse professionnelle d'une partie au lieu de son adresse privée, une correction ne s'impose pas, dans la mesure où il n'y a pas de doute sur l'identité de cette partie (arrêts du Tribunal fédéral 4A_364/2013, 4A_394/2013, 4A_396/2013 du 5 mars

2014 consid. 16; 4A_116/2015, 4A_118/2015 du 9 novembre 2015 consid. 3.5.1). 2.1.4 Selon l'art. 958e al. 2 CO, les autres entreprises que celles qui sont débitrices d'un emprunt par obligations ou ont des titres de participation cotés en bourse doivent reconnaître à tout créancier qui fait valoir un intérêt digne de protection le droit de consulter le rapport de gestion et les rapports de révision. En cas de litige, le juge tranche. L'intéressé doit tout d'abord rendre sa qualité de créancier hautement vraisemblable, sans être astreint à apporter la preuve stricte de l'existence de sa créance (consid. 4a non publié de l'ATF 120 II 352, reproduit in SJ 1995, p. 301 ss; arrêt du Tribunal fédéral 4C.244/1995 du 17 novembre 1995 consid. 3b). L'intérêt digne de protection est soumis aux mêmes exigences de preuve (consid. 4a non publié de l'ATF 120 II 352, reproduit in SJ 1995, p. 301 ss). Le droit à la consultation existe lorsque la créance semble être en péril, parce qu'elle ne peut pas être payée dans les délais ou que d'autres signes laissent supposer que la société connaît des difficultés financières. Il est également reconnu lorsque la société fait l'objet d'une action en paiement qui n'est pas d'emblée dénuée de chances de succès ou lorsque le créancier a annoncé son intention d'ouvrir une action au fond, étayée par la désignation apparemment officielle d'un avocat à cet effet. En revanche, la faculté de consulter les comptes n'est pas protégée lorsqu'elle est exercée dans le seul but de satisfaire la curiosité, de connaître les secrets d'affaires ou de se renseigner sur les rapports de concurrence. L'exigibilité, la cause et le montant de la créance ne sont pas des critères. Ce qui est décisif, c'est le risque de non-recouvrement, lié par exemple aux difficultés financières de la société (ATF 137 III 255 consid. 4.1.3; arrêt du Tribunal fédéral 4C.129/2004 du 6 juillet 2004 consid. 4.2.1). 2.1.5 Selon l'art. 2 al. 2 CC, l'abus manifeste d'un droit n'est pas protégé par la loi.

E. 2.2

En l'espèce, le Tribunal n'a pas violé le droit d'être entendue de l'appelante en examinant la cause sous l'angle de l'article 958e al. 2 CO. En effet, l'intimée avait allégué être créancière de l'appelante et justifié sa demande de consultation par ses

- 9/12 -

C/2532/2021 craintes quant à la possibilité de recouvrer sa créance. Les parties devaient par conséquent s'attendre à ce que le Tribunal, tenu d'appliquer le droit d'office, examine la question de savoir si, en sa qualité de créancière, l'intimée avait la possibilité de consulter les documents sociaux de l'appelante.

En tout état de cause, une éventuelle violation du droit d'être entendue de l'appelante peut être réparée devant la Cour, qui dispose d'un plein pouvoir d'examen.

C'est également à juste titre que le Tribunal a considéré que l'intimée avait la légitimation active. Il n'y a qu'une seule société B_____ SA, et non deux contrairement à ce que soutient l'appelante, et la question de savoir si, cette société a, d'un point de vue administratif et juridique, valablement ou non transféré son adresse de la Suisse au Luxembourg, n'est pas déterminante pour l'issue du litige.

En particulier, une adresse en Suisse ou au Luxembourg de l'intimée n'entraîne aucune conséquence sur la compétence à raison du lieu, ni sur la question de la notification des actes de procédure, puisque l'intimée a fait élection de domicile auprès d'un avocat genevois.

L'appelant n'allègue pas qu'il y aurait un doute sur la question de savoir qui est la partie requérante à l'action. Elle serait d'ailleurs mal venue de le faire, puisqu'elle a adressé

plusieurs courriers à l'intimée à son adresse au Luxembourg avant le dépôt de l'action et qu'elle n'a, devant le Tribunal, pas allégué avoir une quelconque incertitude sur ce point.

Il n'incombe ainsi pas à la Cour de trancher la question de la validité du transfert du siège social de l'intimée de la Suisse au Luxembourg.

Par ailleurs, contrairement à ce que soutient l'appelante, l'intimée est valablement représentée par son avocat, au bénéfice d'une procuration conforme aux règles légales, étant rappelé qu'il n'y a qu'une société B_____ SA, et non deux.

En tout état de cause, une éventuelle informalité relative aux pouvoirs de représentation des administrateurs ayant signé la procuration produite devant la Cour devrait être tenue pour ratifiée par l'intimée, qui n'allègue pas que son avocat la représenterait contre son gré (art. 38 CO; BONNET, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2019, n. 31 ad art. 68 CPC).

Enfin, il n'y a pas lieu de considérer que l'intimée abuse manifestement des droits qui lui sont conférés par l'art. 958 e al. 2 CO. Les allégations de l'appelante selon lesquelles l'intimée tenterait par la présente action de faire reconnaître sa créance sans payer de frais judiciaires ne sont étayées par aucun élément concret. Elles

- 10/12 -

C/2532/2021 sont au demeurant contredites par le fait que des frais sont prélevés dans le cadre de la présente procédure.

Pour le surplus, l'appelante ne conteste pas que les conditions d'application de la disposition précitée sont réalisées en l'espèce.

Il résulte de ce qui précède que le jugement querellé doit être entièrement confirmé.

E. 3

L'appelante, qui succombe, sera condamnée aux frais d'appel (art. 106 al. 1 CPC).

Les frais judiciaires d'appel seront fixés à 1'000 fr. (art. 26 et 35 RTFMC) et partiellement compensés avec l'avance de 600 fr. versée par l'appelante, acquise à l'Etat de Genève. Celle-ci sera condamnée à payer le solde en 400 fr. à l'Etat de Genève.

Une indemnité de 2'500 fr. à titre de dépens, débours inclus, sera allouée à l'intimée (art. 84, 85, 88 et 90 RTFMC).

* * * * *

- 11/12 -

C/2532/2021 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 30 septembre 2021 par A_____ SA contre le jugement JTPI/11520/2021 rendu le 16 septembre 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/2532/2021-1 SFC. Déclare irrecevable l'appel joint déposé le 26 octobre 2021 par B_____ SA contre le jugement précité. Au fond : Confirme le jugement querellé. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Met à la charge de A_____ SA les frais judiciaires d'appel, fixés à 1'000 fr. et partiellement compensés avec l'avance versée celle-ci, acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ SA à verser 400 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Condamne A_____ SA à verser 2'500 fr. à B_____ SA à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Laurent

RIEBEN, président; Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière. Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

Indication des voies de recours :

- 12/12 -

C/2532/2021

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.